

Numéro : 2026-181
Codification acte : 6.1

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur la fermeture temporaire d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) « LE GYMNASE DES BULLIEUX » à la suite des dommages occasionnés par l'épisode de violent orage de grêle du 16 juillet 2026

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant l'épisode de violent orage de grêle survenu le 16 juillet 2026 sur le territoire communal ;

Considérant que l'intensité exceptionnelle de cet épisode météorologique a occasionné de nombreux dommages sur les bâtiments, notamment des dégradations importantes affectant les éléments de couverture et d'étanchéité ;

Considérant que l'établissement recevant du public dénommé « **LE GYMNASE DES BULLIEUX** », situé 24 rue des Bullieux, présente des désordres importants affectant la toiture, caractérisés notamment par une étanchéité perforée et imbibée, générant des infiltrations d'eau à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant que ces désordres sont susceptibles de compromettre la sécurité des occupants, du public accueilli et du personnel de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public « **LE GYMNASE DES BULLIEUX** », 24 rue des Bullieux, est fermé au public à compter du 17 juillet 2026 à 08h00.

Article 2 : La présente mesure de fermeture est prononcée jusqu'à nouvel ordre et pour une durée indéterminée.

Elle demeurera applicable jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires de remise en état et jusqu'à ce que les conditions de sécurité permettant l'accueil du public soient à nouveau réunies.

Article 3 : La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après constat de la levée des désordres constatés et justification de la conformité des locaux au regard des exigences de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 4 : Pendant toute la durée de la fermeture, l'accès au public est interdit. Seules les personnes autorisées pourront pénétrer dans l'établissement pour procéder aux opérations d'expertise, de sécurisation, de maintenance ou de réparation nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement « **LE GYMNASSE DES BULLIEUX** ».

Il sera affiché en mairie et sur les lieux concernés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale,
 - Monsieur Le Directeur des Services Techniques d'Andrézieux-Bouthéon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 17 juillet 2026

« Pour le Maire et par délégation »

La 1^{ère} adjointe
Pascale DUMAZET

